

THEME 2 : HISTOIRE ET MEMOIRE

AXE 2 : Histoire, Mémoire, Justice

Introduction

La notion de **génocide** a été progressivement élaborée par la Justice internationale, venant compléter des incriminations pour **crimes contre l'Humanité** après le **procès de Nuremberg** (I) Formulée par **Raphaël Lemkin** pour désigner la **Solution finale**, le droit international l'a appliquée aux massacres au **Rwanda** (II) puis à ceux de la **Yougoslavie** qui ont débouché sur la création du **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, ou **TPIY** (III).

I. Génocide et guerres d'extermination

A. La notion de Génocide : une qualification en débat

La définition des génocides repose sur des critères juridiques élaborés à partir de la publication par **Raphaël Lemkin** en 1943 d'un ouvrage sur la guerre qui se déroulait alors en Europe « *Axis Rule in occupied Europe* ». Avant, le terme n'était pas utilisé, on parlait de « meurtre d'une nation » pour désigner par exemple les premiers massacres des Arméniens dans l'Empire ottoman. Raphaël Lemkin ignorait le **génocide des Herero et des Nama** mais avait travaillé sur celui **des Arméniens** dès les années 1920. Après la **Seconde Guerre mondiale** une nouvelle incrimination, « concurrente » à celle de **génocide** est élaborée en 1945 au **procès de Nuremberg et de Tokyo** pour désigner les massacres : le **crime contre l'Humanité**. Elle a été imposée par **Hersch Lauterpacht**, un juriste international de renom, et recouvre « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre et les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux* ». Le **crime de génocide** est donc absent des **procès de Nuremberg et de Tokyo**, mais **Raphaël Lemkin** s'est battu pour que l'ONU produise deux **résolutions** en **1946 et 1947** portant motion de « génocide ». En 1948 à Paris, la **Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime de génocide** est ainsi adoptée à l'unanimité des nations présentes. Il faut en effet attendre la **guerre en ex-Yougoslavie**, les **massacres et le retour des camps de la mort** pour qu'en 1993, le **Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie** soit créé sous l'égide des Nations unies. Le **crime de génocide** entra dans le droit pénal en 1994 comme une catégorie du **crime contre l'Humanité**. En 1994, le **TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda)** est créé, et la **Cour Pénale Internationale Permanente** définie par le Statut de Rome naît en juillet 1998 et entre en vigueur en juillet 2002. **Ce mouvement pour la reconnaissance du concept de génocide a mobilisé juristes, historiens et opinions publiques** et les progrès des juridictions internationales déclenche des attentes fortes de réparation, de reconnaissance, de révélation de vérité et se heurtent à la difficulté de la caractérisation des crimes de masse. Ces derniers se différencient des génocides en ce qu'ils ne poursuivent pas en théorie une entreprise de destruction totale d'un groupe humain entier mais recherchent l'anéantissement de l'ennemi. Toutefois, la frontière entre les deux caractérisations est très ténue. Néanmoins la « justice transitionnelle » apparaît comme un outil de pacification et de reconnaissance des drames humains subis qui doit permettre

aux sociétés démocratiques de continuer à avancer. Dans les pays en transition (lorsque les sociétés sortent d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'un régime autoritaire), **la justice transitionnelle** comprend un ensemble de mesures judiciaires et non judiciaires pour confronter, comprendre et réparer les lourds héritages en matière de violations des droits humains.

Voir l'excellente explication ici https://www.justiceinfo.net/fr/30472-infographie-la-justice-transitionnelle-expliquee-et-imagee.html#under_picture

Raphael Lemkin

Juriste américain d'origine polonaise, contemporain des violences antisémites en Pologne, réfugié en Suède puis aux États-Unis. Il a travaillé en profondeur la question du génocide arménien et c'est l'assassinat par un jeune étudiant arménien de Talaat Pacha en 1921, ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement turc réfugié à Berlin, et considéré comme l'instigateur et le concepteur du massacre des Arméniens en 1915 qui a été moteur dans la prise de conscience de Raphaël Lemkin. N Présent aux procès des officiers nazis au Tribunal de Nuremberg et à l'ONU, il forgea le mot « génocide » à partir des racines grecque et latine [des mots « genos » (clan, famille, peuple) et « cide » (tuer, massacrer)] pour distinguer le phénomène d'autres crimes contre l'Humanité et en faire une catégorie juridique spécifique.

B. Les grands procès internationaux

Le procès de Nuremberg est un moment où le droit inaugure une nouvelle incrimination : le crime contre l'Humanité. Face à la nature, la spécificité et le caractère systématique des crimes nazis, les tribunaux ont dû combler un vide juridique face à la démesure de ce crime d'État. Ce procès est intenté du **20 novembre 1945 au 1er octobre 1946** par les alliés contre les grands criminels de guerre nazis, **24 grands responsables du IIIe Reich** qui avaient dirigé un appareil d'État conçu pour l'extermination. Les exécutants ont été jugés par d'autres cours. L'acte d'accusation, lu le **18 octobre 1945** à l'ouverture du procès, retint **quatre chefs d'accusation** :

- Le plan concerté,
- les crimes contre la paix,
- les crimes de guerre
- les crimes contre l'Humanité.

Ce procès aboutit à **12 condamnations par pendaison**, des peines de prison allant jusqu'à la perpétuité et **3 acquittements**.

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a été créé par la Résolution 808 du 22 février 1993 du Conseil de sécurité de l'ONU et a fonctionné jusqu'au 31 décembre 2017. Il a inculpé **161 personnes dont 2 chefs d'État et de nombreux ministres issus de l'ex-Yougoslavie.** Il est concomitant à la phase la plus aiguë de **la guerre en Bosnie**, et la France et les États-Unis sont à l'origine de l'initiative. Ses débuts furent hésitants et il n'a pris toute sa mesure qu'à partir de **1999** et a pu contraindre la Serbie à livrer **Slobodan Milosevic**, plus 60 responsables dont **Ratko Mladic**, commandant en chef de l'armée Serbe de Bosnie et **Radovan Karadzic**, président serbe de Bosnie,

responsable du massacre de 8 000 Bosniaques à **Srebrenica** et de la mise en oeuvre de l'épuration ethnique. La Croatie et la Bosnie ont aussi dû livrer des militaires. S. Milosevic est mort avant la fin de son procès, les deux autres ont été condamnés à la prison à perpétuité. En 1994 l'ONU crée une deuxième cour internationale, le **Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**, afin de poursuivre en justice les planificateurs et les « cerveaux » du génocide après que 800 000 Tutsis aient été tués par le régime et les milices extrémistes Hutu : **les interhamwe**.
<https://unictr.irmct.org/fr/accueil> (attention vidéo difficile)

C. La pénalisation du négationnisme

Le terme de négationnisme a été formulé par l'historien Henry Rousso en 1987 pour dénoncer la remise en cause du génocide mis en oeuvre contre les Juifs lors de la Seconde Guerre mondiale. Le négationnisme désigne toute entreprise de négation ou de minimisation de la vérité historique des faits avérés des politiques d'extermination, des crimes contre l'Humanité. Le négationnisme procède de plusieurs manières : mensonges, manipulation des sources et des témoignages par une méthode hypercritique consistant à les décrédibiliser, théories complotistes. **Le négationnisme peut être porté par des États** (Exemple de la Turquie niant le génocide arménien, où Hutus niant celui des Tutsis), **par des universitaires révisionnistes** comme **Robert Faurisson** proche de l'extrême droite qui niait l'existence des chambres à gaz en France au début des années 1980, **ainsi que par des groupes politiques...** Des historiens ont contre-attaqué, comme **Pierre Vidal Naquet** avec la publication d'*Assassins de la mémoire*, et, en 1990, dans un contexte de montée de l'extrême droite, l'État français légifère contre le négationnisme avec l'adoption de la **loi Gayssot**. Toutefois, une loi promulguée en 2012, relative à l'interdiction de la négation du génocide arménien a été retoquée par le Conseil constitutionnel en 2017 au motif qu'aucune juridiction internationale n'a qualifié le génocide arménien comme tel, à la différence de la Shoah. **Ces combats contre les négationnistes ont été rendus possibles grâce à plusieurs acteurs : les témoins qui ont permis l'établissement des faits, des associations, des individus** comme **Serge et Beate Klarsfeld** qui ont consacré leur vie à la traque des anciens nazis et à la lutte contre leur impunité, des historiens. **Toutes ces énergies ont poussé les États à reconnaître les fautes commises et à faire la lumière sur des heures sombres de l'Histoire.** On peut retenir en France le cas de la **Mission Mattéoli sur la spoliation des biens juifs** créée en 1997, la déclaration de **Jacques Chirac**, en juillet 1995, sur le rôle de la **police française lors de la rafle du Vel d'Hiv le 16 juillet 1942**. Enfin, des militaires français témoignent aujourd'hui pour établir le rôle de la France dans le déroulement du génocide des Tutsis au Rwanda et le **rapport Duclert**, commandé par le Président de la République et rendu le 26 mars 2021 pointe le haut niveau de défaillances de l'État français dans la lutte contre le génocide. La question de la responsabilité du pouvoir en place à l'époque sous **François Mitterrand** est posée même si la notion de « complicité du génocide » est rejetée. Il est consultable par tous <https://www.vie-publique.fr/rapport/279186-rapport-duclert-la-france-le-rwanda-et-le-genocide-des-tutsi-1990-1994>

<https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/l-entretien/20210331-rapport-duclert-sur-le-g%C3%A9nocide-rwandais-responsabilit%C3%A9s-lourdes-et-accablantes-de-la-france>

II. Le génocide des Tutsis au Rwanda

A. Retour sur un « génocide au village » (Hélène Dumas)

En trois mois, d'avril à juillet 1994, entre 800 000 et un million de rwandais Tutsis et Hutus modérés ont été exterminés au nom d'une entreprise d'extermination raciale pilotée par tous les services de l'État Hutu. Ce génocide de la fin du XXe siècle résulte d'une volonté des Hutus de se débarrasser de la communauté Tutsi, déjà fortement discriminée et en partie réfugiée en Ouganda voisin. Ce génocide frappe par la **déshumanisation des Tutsis**, (désignés par le nom de « cafards ; **iyenzi**), orchestrée par l'État et relayée par les médias et les institutions depuis des années, comme la **radio-télévision « mille collines »** qui a conduit une partie de la population à prendre des armes du quotidien pour massacrer ses voisins « en chantant » <https://m.ina.fr/video/VDX14033724/1994-la-radio-rwandaise-des-mille-collines-le-genocide-en-chantant-video.html> (attention cette vidéo est difficile). Les génocidaires considéraient « faire leur travail », **les interahamwe**, la principale milice Hutu reçoivent les ordres par la radio et récupèrent leurs machettes distribuées dans les gendarmeries ! Cette proximité dans la mise à mort n'est pourtant pas le résultat de flambées irrationnelles de violence, d'une « fureur noire », pulsionnelle interethnique, mais bien le produit d'une politique rationnelle organisée par l'État rwandais. Dès les premiers massacres consécutifs à l'attaque de l'avion du **président Habyarimana** le 6 avril, dont les auteurs sont encore obscurs, le Conseil de Sécurité de l'ONU et ses membres permanents bloquent pourtant toute qualification de **génocide** et font de l'évacuation des Occidentaux une priorité. Et après l'assassinat de 10 casques bleus le 7 avril, l'ONU réduit les effectifs de **la MINUAR** de 2 500 à 270 hommes dont la moitié sont des non combattants. La France obtient le droit de mener une intervention militaire en juin, **l'opération Turquoise**, qui est loin de stopper le génocide. **Ces massacres ont mis en lumière des modalités particulièrement traumatisantes pour les survivants puisqu'ils se déroulaient en public et s'accompagnaient de viols systématiques, de tortures sur les civils, femmes et enfants compris et soutenus par des prêtres, des instituteurs et institutrices aspirés dans cette haine des Tutsis.** On estime que les massacres faisaient 20 000 morts par jour, soit un « rendement » équivalent à celui de la mort de masse industrielle réalisée au plus fort de la Shoah à Auschwitz. C'est la prise de contrôle du pays le 17 juillet 1994 par le **Front Patriotique Rwandais**, créé en Ouganda par des exilés Tutsi, dirigé par le président actuel du Rwanda, **Paul Kagame**, qui a mis fin au génocide. Des milliers de Hutus fuient alors vers le Zaïre voisin, par peur des représailles qui n'ont aucune commune mesure avec le génocide exercé contre les Tutsis.

Les lieux du génocide : L'une des spécificités du génocide des Tutsis au Rwanda est qu'il s'est déroulé dans les lieux du quotidien : Les collines : 95 % des habitants se répartissent sur les collines hutues et tutsies ensemble. Ce voisinage a été le lieu de

nombreux massacres et de la traque des Tutsis. Les Églises catholiques ont été investies par les tueurs qui ont massivement assassiné dans ces lieux de culte où les Tutsis pensaient être protégés : 40 % des victimes l'ont été dans les églises comme celle de Kibeho qui accueille aujourd'hui un mémorial. Les écoles, comme l'École technique de Murambi où 35 000 à 40 000 personnes ont été assassinées. Les routes et les barrières qui sont des barrages routiers pour stopper les fuites des Tutsis exécutés sur place et jetés dans des fossés.

B. La création des gacaca

En plus du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, créée à Arusha en Tanzanie le 8 novembre 1994, qui engage un procès pour génocide, on a cherché à juger au plus près du crime en mettant en place des tribunaux communautaires villageois, appelés **gacaca**, (littéralement « l'herbe douce »). On estimait alors à 124 000 le nombre de personnes incarcérées et à 200 ans le temps nécessaire à la justice nationale rwandaise de juger tous les criminels. Ainsi pendant 10 ans, de 2001 à 2012, la justice a été exercée non par des juges professionnels mais par des citoyens ordinaires élus par leur communauté et appelés « les intègres » (*inyangamungayo*). Ce sont la plupart du temps des victimes ou témoins du génocide caractérisés par leur proximité avec les lieux et les acteurs des massacres. Les accusés n'ont pas d'avocats mais tout le monde est libre d'intervenir. Ils peuvent condamner à une peine maximum de 30 ans d'emprisonnement et les séances sont publiques, une fois par semaine. Il y a eu **700 gacaca** pilotes en 2001 et on en dénombrait 8 000 en plus en 2005. Le nombre de tueurs impliqués à des positions diverses dans le génocide serait d'environ 1 million. Ces tribunaux n'ont pas rendu une justice ethnique lire l'entretien avec Hélène Dumas. <https://www.jeuneafrique.com/140851/societe/h-l-ne-dumas-les-gacaca-n-ont-pas-rendu-une-justice-ethnique/>

C. Survivre avec un traumatisme sans fin et accepter les politiques de réconciliations

L'amnistie générale a été écartée d'emblée à la fin du génocide mais le Rwanda a entrepris de refonder la Nation en s'appuyant sur une opération politique de « **réconciliation nationale** » qui tente de « **refaire société** » en unissant dans un même pays victimes et bourreaux. Les **tribunaux gacaca** ont permis l'exercice d'une citoyenneté nouvelle mais n'ont pas fait disparaître les traumatismes encore très présents dans la société rwandaise. Parmi les victimes, les enfants, citoyens du futur, représentent environ 40 % des survivants la plupart orphelins, prostrés, mutiques. Des centres d'accueil se mettent place et tentent de traiter ces traumatismes par le dessin notamment qui libère des paroles retenues. À l'échelle locale, **des mémoriaux** se multiplient, modestes stèles et sépultures pour des corps exhumés des charniers. La commémoration du génocide est fixée, depuis 1995, **au 7 avril**. La **difficulté de vivre au présent est extrême pour les survivants** : peur de ne pas être crus et de voir les siens oubliés, souvenir de la cruauté des voisins, traumatisme des violences subies. Dans les esprits des victimes, un génocide ne finit jamais et le pardon est impossible, mais la nécessité de survivre et de raconter est attestée par de nombreux témoins.

III. Le cas de l'ex-Yougoslavie

A. Le déroulement

La Yougoslavie en 1991 comptait 24 millions d'habitants rassemblés dans la « nation des Slaves du sud » après une lutte d'émancipation contre la domination des empires Ottoman et austro-Hongrois après la Première Guerre mondiale. Dirigé par le **Maréchal Tito** qui avait construit un modèle socialiste original, émancipé de la tutelle soviétique, le pays implose au moment de la dislocation du bloc de l'Est et se fractionne en nations construites sur la base d'identités ethniques et religieuses, nourries par un nationalisme qui réactive le passé dans un contexte d'appauvrissement global. Les quatre principaux groupes sont les **Serbes, les Croates, les Bosniaques et Albanais du Kosovo**, musulmans pour ces deux derniers. Le niveau de vie en ex-Yougoslavie avait chuté de 80 % entre 1980 et 1990. Le terme de « conflit ethnique » n'est pas une qualification adaptée mais la politisation des identités a été un moteur essentiel dans un moment d'effondrement du pays. La crise s'ouvre par la déclaration d'indépendance de la Croatie et de la Slovénie en 1990 et 1991 et se poursuit par la Bosnie-Herzégovine en 1992 et au Kosovo en 1998-1999. 4,9 millions de Serbes vivaient en Serbie et 3,3 millions dans les autres républiques. Sous prétexte de protéger les minorités serbes de Croatie, de Bosnie, du Kosovo, le **président Slobodan Milosevic** a déclenché des guerres contre ces territoires, porté par l'idée de reconstituer la **Grande Serbie**. Les Serbes multiplient les massacres, le viol est une arme de guerre systématique, des villages sont vidés de leur population non serbe, les opérations **d'épuration ethnique** sont pratiquées partout et des camps de déportation sont ouverts (94 en avril 1992 dans toute la Bosnie). La ville de **Srebrenica** en Bosnie, pourtant sous protection des **casques bleus de la mission FORPRONU**, a été le lieu d'un massacre de 8 000 jeunes hommes bosniaques par les Serbes de **Rakko Mladic** en juillet 1995..

En Bosnie, des conflits ont également opposé la minorité Croate de Bosnie aux Bosniaques. Au Kosovo en 1999, 1 million d'Albanais musulmans ont été chassés de chez eux et des exactions terribles ont été commises par l'armée Serbe.

B. La communauté internationale face à la catastrophe

Ce conflit en ex-Yougoslavie est celui qui marque le retour de la guerre en Europe et réactive les traumatismes du processus génocidaire fortement médiatisé. Pourtant, l'Europe et la Communauté Internationale feront preuve de beaucoup de distance et d'impuissance face aux massacres, et les États-Unis de G. Bush sont restés en retrait jusqu'au mandat de Bill Clinton. L'ONU, par la **résolution 743** du Conseil de Sécurité, a envoyé 14 000 casques bleus, la **FORPRONU** en janvier 1992, mais ces derniers n'ont rien pu empêcher. Le mandat de **maintien de la paix** dans un contexte de conflit ouvert dans lequel interviennent de multiples acteurs (armées régulières, milices) a conduit les casques bleus à assister sans possibilité de réagir aux massacres. Plus de 20 ans après, le traumatisme est fort chez de nombreux anciens soldats qui dénoncent le fait d'avoir été contraints de cautionner la force.

Les dispositions de la communauté internationale les plus efficaces ont été celles qui ont permis la mise en place et l'acheminement de l'aide humanitaire. Au sein de l'Europe toutefois, les pays ne parviennent pas à peser pour faire vivre les valeurs proclamées par

le **Traité de Maastricht** et c'est l'intervention de l'**OTAN** en 1995 qui met fin à la guerre en Bosnie et débouche sur les **Accords de Dayton** négociés par les États-Unis qui la partagent en deux entités. Au Kosovo, en 1999, ce sont les bombardements de l'**OTAN** sans mandat de l'**ONU** qui obligent Belgrade à céder après 78 jours d'**attaques intensives**. Le bilan de cette guerre est lourd et encore incertain : Les chiffres du **TPIY** et des ONG rapportent 130 000 morts entre 1991 et 1999 dont 100 000 en Bosnie-Herzégovine, dont la moitié de civils, 15 000 en Croatie et 13 000 au Kosovo dont 10 000 civils.

C. Le TPIY et ses limites

Dès le 22 février 1993, la **résolution 808** du **Conseil de Sécurité de l'ONU**, sous l'influence des États-Unis et de la France, a créé le **Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie** dont le travail s'est achevé le 31 décembre 2017. Il a inculpé 161 personnes dont deux chefs d'État, **Slobodan Milosevic**, président yougoslave serbe, **Radovan Karadzic**, président de la République Serbe de Bosnie, plusieurs ministres et généraux de l'ex-Yougoslavie. Il a montré la nature systémique des entreprises d'extermination en l'étendant à la « **responsabilité de commandement** » assumée par des responsables politiques et militaires, et a **qualifié de génocide le massacre de Srebrenica**. Pourtant, ce Tribunal n'a été réellement efficace qu'à partir de 1995 quand il a pu inculper les plus hauts dirigeants serbes (**Radovan Karadzic en 1995 et Slobodan Milosevic en 1999**) et a dû faire face à des pressions sur des témoins de la part de milices incriminées. Enfin, le fait que les inculpations ne se prononcent que sur des responsabilités individuelles ne permet pas de sanctionner la volonté collective des crimes. <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref> (une retour filmé sur ce travail du TPIY)

Conclusion de l'Axe 2

L'Histoire, la mémoire et la justice se sont réconciliés au cours de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale à travers les **Procès de Nuremberg**, les **Tribunaux spéciaux** créés par l'ONU pour Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Il s'agit toutefois d'un processus lent, des génocides restent en attente de leur pleine reconnaissance et le droit n'est pas dans la même temporalité que les mémoires.